

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-478

Objet : Solidarités-Culture - Tarifs 2022-2023 Ecole intercommunale de musique et de danse d'ARCHE Agglo

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la décision n° 2019-141 du 19 avril 2019 portant sur la nécessité de fixer les tarifs des cours d'enseignement musical de l'Ecole de musique Intercommunale ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des cours d'enseignement musical et de danse de l'Ecole intercommunale de musique et de danse d'ARCHE Agglo, pour l'année 2022-2023 ;

DECIDE

Article 1 – De fixer et d'appliquer les tarifs ci-dessous :

>> Pour les résidents de l'agglomération ARCHE Agglo

MUSIQUE	Parcours découverte	Cursus instrumental			Pratique collective
	Eveil	1er cycle	2e cycle	3e cycle	
0 à 250	60 €	120 €	144 €	156 €	90 €
251 à 450	69 €	138 €	165 €	186 €	99 €
451 à 700	78 €	189 €	225 €	249 €	108 €
701 à 900	90 €	246 €	294 €	327 €	120 €
901 à 1200	99 €	300 €	360 €	390 €	126 €
1201 à 1500	108 €	339 €	405 €	444 €	138 €
1501 à 2000	120 €	378 €	453 €	495 €	150 €
2000 & +	129 €	420 €	504 €	546 €	159 €

DANSE	Parcours découverte	Cursus danse cycle 1 OU atelier chorégraphique + compagnie interne	Cursus danse cycle 2	Atelier chorégraphique ou compagnie interne
0 à 250	60 €	90 €	108	90 €
251 à 450	69 €	129 €	153	108 €
451 à 700	78 €	189 €	225	150 €
701 à 900	90 €	219 €	264	210 €
901 à 1200	99 €	279 €	333	240 €
1201 à 1500	108 €	300 €	360	249 €
1501 à 2000	120 €	318 €	381	270 €
2000 & +	129 €	348 €	417	288 €

**** 15% de réduction dès le 2e inscrit de même famille, uniquement pour les résidents ARCHE Agglo**

**** 15% de réduction pour une 2e discipline, uniquement pour les résidents ARCHE Agglo**

>> Pour les élèves, enfant ou adultes non résident de l'agglomération ARCHE Agglo

Un supplément de 99 € sera appliqué à chaque tranche de Quotient ou à chaque activité.

>> Location des instruments de musique

Tarifs des instruments de musique par année et par instrument

Flute Clarinette Trompette Saxophone = 117 €

Accordéon Hautbois Tubas = 162 €

Toute année commencée est due dans sa totalité.

Les familles et élèves inscrits au sein de l'Ecole de Musique Intercommunale s'acquittent des frais de scolarité fixés par décision du Président.

Ces frais de scolarité, ainsi que la location des instruments peuvent faire l'objet:

- soit d'un paiement en une seule fois par prélèvement bancaire ou tout autre moyen
- soit d'un paiement en 3 fois par prélèvement bancaire.

En cas de non-paiement des frais de scolarité, des relances seront effectuées par les services de l'Ecole de Musique Intercommunale. En cas de non-paiement d'une année scolaire, et sauf situation de force majeure, l'élève ne sera pas réinscrit l'année suivante.

EN DEROGEANT à ces principes dans les cas suivants :

Seul le premier cours est à l'essai : au-delà, tout cours commencé engendre la facture de l'activité (frais de scolarité) ;

Il est procédé à un remboursement des cours non suivis dans les conditions suivantes :

Les motifs de remboursement :

Dans le cas exceptionnel d'une démission faisant suite à une situation de force majeure, notamment :

Maladie ou raison de santé motivée avec certificat à l'appui justifiant l'arrêt définitif de l'activité,

Famille en difficulté renonçant à la scolarité (perte d'emploi ou changement d'activité obligeant à modifier les activités et engagements, séparation ou divorce, décès,)

Déménagement de l'élève en dehors du secteur d'activité de l'Ecole Intercommunale mais sans possibilité d'assurer la continuité de l'enseignement,

Dans le cas exceptionnel d'absence d'un professeur pendant plus de quatre semaines de cours consécutives ;

Dans les cas non prévus par la présente réglementation, une demande circonstanciée et argumentée devra être adressée au Président de l'établissement.

Il est procédé à une réduction de 50% du coût facturé à la famille pour tout élève en situation de handicap, qui ne peut suivre la totalité des parcours proposés.

Les conditions permettant de procéder au remboursement :

La famille de l'élève doit solliciter le Président de l'Agglomération par un écrit, accompagné d'un justificatif attestant de la situation de force majeure.

En cas d'absence d'un professeur dans les conditions susmentionnées, la famille de l'élève doit solliciter le remboursement par un écrit adressé au Président de l'Agglomération

Dans les cas non prévus par la présente réglementation, une demande circonstanciée et argumentée devra être adressée au Président de l'Agglomération.

Le calcul du montant remboursé :

Tout mois commencé est dû dans sa totalité, à l'exception des remboursements liés à l'absence d'un professeur : dans ce cas, le remboursement sera réalisé au prorata des cours non assurés.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mercurol-Veaunes, le 19 juillet 2022